

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PREFECTURE DE LA  
CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

(Application de la Loi modifiée du 16 Octobre 1919  
relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

Rivière "LA CORREZE" - Commune de SAINTE-FORTUNADE

Micro-centrale hydraulique de "Mulatet"

Le Préfet Commissaire de la République du département de la  
CORREZE,

VU le code rural (livre 1er, Titre III et livre III, Titre II) ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure  
(livre 1er, Titre III) ;

VU la Loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de  
l'énergie hydraulique ;

VU la Loi n° 84-512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce  
et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n° 81-375 du 15 Avril 1981 modifiant l'article 16 de la  
Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et  
pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction  
des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

VU le décret n° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de  
l'article 28 (2°) de la Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de  
l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les  
entreprises autorisées sur les cours d'eau.

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la  
Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes  
publiques et à la protection de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours  
d'eau non domaniaux, en date du 1er Juin 1907 modifié.

VU le dossier déposé à la Préfecture le 9 Mai 1983 par M. BORIE André - Le Mas - 19150 LAGUENNE - en vue d'obtenir la régularisation administrative de sa microcentrale hydraulique du Mulatet sur la Corrèze, commune de Sainte-Fortunade.

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 Avril 1981.

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement en date du 13.10.86.

VU l'avis du Conseil Général du Département en date du 16.01.87.

VU le rapport et les propositions des Ingénieurs des Services chargés de la Police des Eaux en date du...6..février 1987.

## A R R E T E

### Article 1er -

#### Autorisation de disposer de l'énergie -

M. BORIE André - Mas de LAGUENNE - 19150 LAGUENNE - est autorisé dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans à disposer de l'énergie de la rivière "Corrèze" pour l'exploitation de sa microcentrale hydraulique du Mulatet sur la commune de Sainte-Fortunade aux fins de fourniture à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'Entreprise est fixée à 1150 KW.

### Article 2 -

#### Section aménagée -

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage existant situé sur la commune de Sainte Fortunade au lieu-dit "Le Mulatet" et d'une prise d'eau pratiquée au droit du barrage.

Elles sont restituées à la rivière "La Corrèze" par un canal de fuite de 140 m de longueur.

La hauteur de chute est d'environ 4,50 m en eaux moyennes.

### Article 3 -

#### Caractéristiques de la prise d'eau -

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 186,22 NGF (niveau du barrage existant indiqué par le pétitionnaire).

Le débit maximum prélevé est de 26 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente une section rectangulaire de 15 m de largeur sur 2,65 m de hauteur (prise d'eau existante).

La prise d'eau est établie à la cote 183,57 NGF. Elle est protégée par deux grilles inclinées dont les barreaux sont respectivement espacés de 0,045 m et 0,08 m. Ces dernières sont équipées d'un dégrilleur automatique.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 400 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit de 400 l/s sera porté à 1 600 l/s à compter du 18 Octobre 1994 suivant la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984 et en conformité à la réglementation alors en vigueur.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 4 -

##### Caractéristiques du barrage -

Selon les indications du pétitionnaire, le barrage a les caractéristiques suivantes :

Type : poids en maçonnerie - béton

Hauteur au dessus du lit de la rivière : 0,90 m en rive droite, 3,50 m en rive gauche

Longueur en crête : 57 m

Largeur en crête : 0,50 m

Cote NGF de la crête du barrage : 186,22 (crête du barrage existant).

#### Article 5 -

##### Evacuation de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé -

###### a) Evacuateur de crues -

Aucun dispositif particulier. En période de crue, la rivière déverse sur le barrage. Une vanne de vidange est située dans le barrage.

###### b) Vidange -

Pour la vidange des installations, le pétitionnaire dispose de deux vannes, l'une située dans le barrage au droit de la prise d'eau, l'autre se trouvant dans le canal d'alimentation des turbines.

c) Débit réservé -

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- 100 l/s seront évacués par une échancrure calibrée située dans la crête du barrage, en rive gauche de la rivière, au droit du débouché aval de l'échelle à poissons,
- 100 l/s transiteront par une échancrure calibrée située en crête du barrage, à proximité du canal d'alimentation de l'échelle à poissons. Ce débit sera amené par une rigole creusée dans la roche directement dans le dernier bassin de l'échelle à poissons, ceci afin de créer un débit attractif à l'entrée de la passe.
- 200 l/s alimenteront l'échelle à poissons.

A compter du 18 Octobre 1994, le débit de 100 l/s indiqué au 1er alinéa ci-dessus sera augmenté de façon à respecter le débit réservé applicable à cette date.

ARTICLE 6 -

Canaux de décharge et de fuite -

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 -

Mesures de sauvegarde -

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

NEANT.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs devront être agréés par le service chargé de la police des eaux en accord avec le service chargé de la police de la pêche.

Ces dispositifs sont les suivants :

- construction d'une échelle à poissons alimentée par un débit permanent de 200 l/s. Les caractéristiques de cet ouvrage seront définies en accord avec le service de la pêche.

Il est précisé ici, qu'afin de permettre aux poissons de remonter jusqu'au pied de l'échelle, un chenal de 0,40 m de profondeur sera établi dans la partie rocheuse située au droit et à l'aval du pont.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporteront aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et la quantité seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2000 alevins de truite-de-six-mois, soit 1200 F (valeur au 1er Janvier de l'année 1986).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au compte de l'Association agréée de pêche et de pisciculture de Tulle d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

#### ARTICLE 8 -

##### Repère -

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### ARTICLE 9 -

##### Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge existants (vanne de vidange).

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux règlementera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10 -

Manoeuvres relatives à la navigation -

SANS OBJET

ARTICLE 11 -

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, Commissaire de la République, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

ARTICLE 12 -

Observation des règlements -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 -

Observations des règlements -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14 -

Mesures de sécurité publique -

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15 -

Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 -

Occupation du domaine public -

Sans objet.

ARTICLE 17 -

Exécution des travaux - Récolement - contrôles -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés 14 mois après la signature de l'arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 -

Réserves en force -

La puissance totale instantanée que le permissionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 Février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 9 KW dont au maximum 3 KW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le permissionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le Préfet Commissaire de la République du département de la CORREZE.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du Préfet faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le permissionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du Préfet Commissaire de la République ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus que sur les quantités ci-après :

- entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année .
- entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;
- à partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes les autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle comme il est dit au dernier alinéa du présent article.



Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le permissionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états des cours d'eau.

Le permissionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des entreprises qu'il exploiterait directement.

#### ARTICLE 19 -

La puissance instantanée à laisser dans le département pourra être rétrocédée par les soins du Conseil Général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la Loi du 16 Octobre 1919 et ne pourra dépasser 6 KW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du Conseil Général pendant 5 ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5ème année.

A la fin de la 5ème année, le permissionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à cinq pour cent de l'énergie réservée qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

#### ARTICLE 20 -

Les réserves d'énergie prévues à l'article ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 Février 1955.

#### ARTICLE 21 -

##### Clauses de précarité -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### ARTICLE 22 -

##### Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine -

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet, Commissaire de la République du département de la CORREZE.

ARTICLE 23 -

Redevances domaniales -

Néant.

ARTICLE 24 -

Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la Loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de cinq années, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 25 -

Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet Commissaire de la République trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 26 -

Publication et exécution -

Le secrétaire général de la Préfecture de la CORREZE, le maire de la commune de SAINTE FORTUNADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de préfecture et affiché à la mairie de SAINTE FORTUNADE.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité, au service chargé de la police des eaux et au service chargé de la police de la pêche.

TULLE, le 12 février 1987

Le Préfet,  
Commissaire de la République du  
département de la Corrèze,

Pour ampliation  
et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture



Philippe LEBRUN

Léon SAINT-PRIX